

**DELIBERATION N° 48/AT/2009
Du 25 Août 2009**

« Portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la Délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU** La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, 78.1018 du 18 octobre 1978 et 95.173 du 20 février 1995 ;
- VU** Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU** La Délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
- VU** La Délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009, portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
- VU** L'Arrêté n° 2009-259 du 19 août 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-249 du 02 février 2009 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant l'accord de l'assemblée générale de la chambre interprofessionnelle en date du 13 août 2008 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'édition et de la signature de la délibération n° 09bis/AT/2009 du 6 février 2009, la rendant inapplicable ;

Le Conseil territorial entendu ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 août 2009

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Il est créé une « Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) » sur le territoire des îles Wallis et Futuna :

- qui regroupe le commerce et l'industrie, les métiers de l'artisanat et l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- qui constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts généraux de ces trois secteurs d'activités dans le Territoire.

ARTICLE 2

Elle a son siège à MATA-UTU (WALLIS). Sa circonscription s'étend sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Une annexe ou une chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture pourra être créée ultérieurement à Futuna.

ARTICLE 3

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture a le statut d'établissement public territorial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE I : ATTRIBUTION

ARTICLE 4

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture a pour attributions :

- 1°) de donner au Chef du Territoire et à l'Assemblée Territoriale les avis, conseils et informations qui lui sont demandés sur toutes questions concernant les *trois secteurs cités à l'article 1 ci-dessus* ;
- 2°) d'étudier et de favoriser le développement des activités économiques. Elle peut procéder à toutes études utiles à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les secteurs d'activités dont elle a la charge ;
- 3°) de mener des actions de formation en faveur des professionnels et leur apporter des conseils techniques ;

- 4°) d'assurer l'information sur les questions économiques. Dans ce cadre, elle peut si elle le juge utile, faire apparaître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux de change et d'une manière plus générale tous les renseignements susceptibles d'intéresser les secteurs d'activités du Territoire ;
- 5°) de tenir le répertoire des métiers, le registre du commerce et des sociétés et le registre de l'agriculture ;
- 6°) de délivrer des diplômes relatifs au titre de qualification professionnelle ;
- 7°) de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation.

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture peut être sollicitée par le Territoire ou peut émettre des avis de sa propre initiative sur :

- 1°) sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- 2°) sur la création de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros, de bourses de commerce ;
- 3°) sur tout projet d'installations, d'aménagement ou d'équipement portuaires et aéroportuaires ;
- 4°) sur les tarifs et la nomenclature douaniers, les tarifs des droits d'importation, les tarifs des droits de consommation ainsi que sur les droits et taxes à l'exportation ;
- 5°) sur les tarifs et règlements des services de transports exécutés en régie ou concédés par les pouvoirs publics ;
- 6°) sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et des services, et de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage ouverts sur le Territoire en vertu d'autorisations administratives ;
- 7°) sur les tarifs de douanes ;
- 8°) sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique.

ARTICLE 5

En outre, la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture peut être autorisée par le Chef du Territoire, après délibération de l'Assemblée Territoriale et consultation pour avis des membres définis à l'article 20, à :

- 1°) fonder, administrer et gérer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage tels que magasins généraux, entrepôts, marchés, entreprises portuaires ou aéroportuaires, entreprises de transport, salle de vente publique, écoles de commerce, appareils d'outillage maritime ;
- 2°) administrer les établissements créés par l'Etat, le Territoire, ou les Circonscriptions administratives ;
- 3°) créer, administrer, gérer des établissements chargés de l'apprentissage et de la formation professionnelle initiale et continue, sous le contrôle des autorités académiques.

ARTICLE 6

Dans les mêmes conditions, la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture peut également être autorisée à

- 1°) être déclarée concessionnaire de travaux publics ou de services publics notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes, les aéroports, les transports terrestre et maritime, la distribution de l'électricité et des hydrocarbures sur le Territoire ;
- 2°) construire ou acquérir des bâtiments nécessaires aux services dont elle a la charge et ayant trait à ses attributions.

Toutes discussions, toutes délibérations basées sur des motifs d'ordre religieux, politique ou racial sont interdites à la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux présentes dispositions sont nulles et non avenues.

TITRE II : ORGANISATION**SECTION 1 : LES MEMBRES****ARTICLE 7**

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture est composée des chefs d'entreprises élus.

ARTICLE 8

La CCIMA se compose de membres élus, répartis entre trois catégories distinctes représentant les intérêts :

- du commerce et de l'industrie ;
- de l'artisanat et des services ;
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Le nombre des membres de la chambre ne peut être supérieur à 24.

La répartition de sièges par catégorie est fixée de la manière suivante :

- 8 pour le commerce et l'industrie ;
- 8 pour l'artisanat et les services ;
- 8 pour l'agriculture, de l'élevage et la pêche.

Le Préfet arrête, d'une part, le nombre des membres de la Chambre qui ne peut être supérieur à 24, et d'autre part, le nombre des membres de chaque catégorie qui doit être pair après avis d'une commission composée :

- du Président du Tribunal de Première Instance de Mata-Utu, Président ;
- d'un représentant du Chef du Territoire ;
- du Président de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture et de trois membres désignés par cette assemblée (*) ;
- d'un greffier chargé des écritures.

(*) Disposition transitoire : pour la première élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture, quatre membres représentant les organisations professionnelles les plus représentatives et désignées par celle-ci remplacent le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture et les trois membres désignés par cette assemblée.

Le nombre de sièges détenus par catégorie ne peut être supérieur à la moitié des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

La répartition de sièges par catégorie est déterminée, selon les données disponibles, en fonction des 3 critères suivant :

- le nombre de ressortissants, le nombre des effectifs déclarés par ces ressortissants,
- les bases d'imposition aux centimes additionnels.

Disposition transitoire : compte tenu du fait que le secteur de l'Agriculture-Pêche est exclu du rôle des patentes 2001, deux sièges lui seront affectés d'office provisoirement lors de la première élection.

ARTICLE 9

Les membres de la Chambre sont élus pour une durée de cinq ans et peuvent être rééligibles. Ils sont renouvelables intégralement. Un membre de la CCIMA ne peut exercer plus de trois mandats de président, quelque soit la durée effective de ses mandats.

SECTION 2 – LES ELECTEURS

ARTICLE 10

Sont électeurs aux élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture :

1)) A titre personnel :

- a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et inscrits au rôle des patentes de l'année en cours ;
- b) les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés, les chefs d'entreprises inscrites au registre de l'agriculture, et inscrites au rôle des patentes de l'année en cours ;

- c) les coopératives, groupements d'intérêts économiques ou associations, relevant des trois catégories visées à l'article 8 ci-dessus sous réserve de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au registre de l'agriculture, et inscrits au rôle des patentes de l'année en cours ;

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général ou président du directoire, de directeur général ou membre du directoire, d'administrateur, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre de mandataire, toute personne exerçant des responsabilités de direction commerciale, technique, financière ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement. Seuls les représentants inscrits sur les listes électorales arrêtées définitivement par la commission électorale ont droit de vote.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés sur le Territoire, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1°) et 2°) ci-dessus dsiposent :

- d'une voix supplémentaire lorsqu'elles emploient de 6 à 10 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au Trésor Public ;
- de deux voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au Trésor Public ;
- de trois voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au Trésor Public.
- de quatre voix supplémentaires lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au Trésor Public.

Une même personne peut représenter plusieurs sociétés ou être électrice à titre personnel et à titre de représentant de société dans plusieurs secteurs, si elle exerce une activité au sein de secteurs différents.

Ne peuvent être électeurs les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par les articles L2 à L8 du code électoral ou par la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 du code pénal ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, modifiée, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

SECTION 3 – LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 11

Les listes électorales sont établies par catégorie. Les électeurs doivent avoir exercé leurs activités professionnelles au cours des douze mois précédant les élections.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

ARTICLE 12

Les listes électorales sont dressées dans le ressort du Territoire des îles Wallis et Futuna pour la commission composée comme suit :

- du représentant du Chef du Territoire, président ;
- du président de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture et de trois membres désignés par son assemblée générale ;
- d'une ou d'un secrétaire chargé des écritures.

ARTICLE 13

Le Président de la Commission transmet les listes électorales au Chef du Territoire accompagnées d'un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Les listes électorales sont arrêtées par le Chef du Territoire au plus tard trente jours avant chaque renouvellement de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

Les recours concernant la composition des listes électorales sont portés devant le Tribunal de Première Instance. Ils sont introduits par simple déclaration au greffe sans frais.

Le Tribunal de Première Instance statue dans les dix jours.

La décision du tribunal n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les dix jours de son affichage et de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les électeurs chargés d'élire les membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture sont convoqués un mois au moins avant le jour de l'élection par arrêté du Chef du Territoire.

SECTION 4 – CANDIDATURES**ARTICLE 14**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles doivent spécifier la catégorie professionnelle dans laquelle le candidat a qualité pour être élu. Ces déclarations sont recevables jusqu'à quinze jours de la date du scrutin.

Sont éligibles en qualité de membre de la CCIMA les électeurs âgés de 18 ans accomplis et exerçant depuis plus de trois ans une activité professionnelle régulièrement en règle et correspondant à la catégorie au titre de laquelle ils sont candidats. **Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs catégories.**

ARTICLE 15

Le Chef du Territoire arrête les candidatures, la date des élections, les lieux où sont implantés les bureaux de vote, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que la composition des bureaux de vote.

Tout électeur peut voter par procuration. La procuration doit préciser l'identité et la catégorie du mandant et du mandataire et doit être signée par ce dernier. Une copie certifiée de la pièce d'identité du mandant doit être jointe à la procuration. Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations au plus.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les bureaux de vote sont présidés par le Chef de Circonscription ou son représentant.

Il est créé deux bureaux de vote, un à Wallis et un à Futuna. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un représentant de l'Administration, d'un représentant de la Justice et de deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

ARTICLE 16

Le dépouillement est effectué dès la clôture du scrutin par les bureaux de vote. Le Président du bureau de vote transmet aussitôt au Chef du Territoire par pli le procès-verbal relatif au scrutin.

Lors du dépouillement, doit être considéré comme nul, tout bulletin entaché des irrégularités suivantes :

- les bulletins blancs ou raturés,
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont faits connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaire,
- les bulletins contenus dans une enveloppe de couleur différente,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Après centralisation des procès-verbaux au siège du Chef du Territoire, la commission prévue à l'article 8 se réunit et proclame les résultats des élections huit jours au plus tard après le scrutin.

ARTICLE 17

Les membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture sont élus au scrutin de liste à la majorité relative à un tour selon la règle du quotient et du plus fort reste.

Autant de fois une liste obtient ce quotient (égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir), autant de fois un siège lui est attribué.

Si plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, le(s) siège(s) restant(s) est (sont) attribué(s) par tirage au sort.

Deux époux relevant des critères définis à l'article 10 ci-dessus ne peuvent se porter simultanément candidats sur deux listes différentes. Au cas où ils rempliraient tous les deux les conditions pour être proclamés élus, seul est proclamé celui inscrit sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix des listes sur lesquelles ils sont inscrits, l'attribution des sièges se fera par tirage au sort.

ARTICLE 18

Les frais de confection, d'impression et de publication des listes et des bulletins de vote sont à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture dans les limites et conditions fixées par le Chef du Territoire.

ARTICLE 19

Les recours contre les élections à la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture peuvent être formés par tout électeur devant le conseil du contentieux administratif du Territoire des îles Wallis et Futuna, dans le délai de huit jours à compter de la date de la proclamation des résultats. Le Chef du Territoire a le même droit. Les recours sont jugés dans un délai de deux mois.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les quinze jours qui suivent la décision de la juridiction administrative, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

ARTICLE 20

Les dispositions du code électoral applicables aux élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture sont celles relatives aux juridictions commerciales et au mode d'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, sous réserves des présentes dispositions.

ARTICLE 21

Ont entrée aux séances de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture, avec voix consultative :

- le Chef du Territoire, ou son représentant,
- les trois Rois du Territoire, ou leur représentant,
- l'Inspecteur du Travail, ou son représentant,
- les représentants de l'Education et de la Formation.

Ces personnes assistent aux débats de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture soit à l'invitation de ses membres, soit à leur initiative.

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture peut également entendre toute personne en fonction de sa compétence professionnelle.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22

Les membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture se réunissent en assemblée générale dans le mois suivant l'élection.

Au cours de cette réunion, ils élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des fonctions de trésoriers-adjoints et de secrétaires-adjoints peuvent être créées.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et par un vote distinct pour chaque fonction.
L'élection du bureau a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, le plus âgé est déclaré élu.

A la suite de l'élection du bureau, un procès-verbal est établi et adressé au Chef du Territoire.

ARTICLE 23

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture adopte un règlement intérieur en assemblée générale sur proposition du bureau.

Le règlement intérieur fixe notamment les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale et du bureau, la périodicité de leur réunion, les rapports avec les membres ayant entrée aux séances.

Le règlement intérieur doit préciser les dispositions concernant l'organisation des services et le statut du personnel de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture. Ces dispositions fixent notamment le nombre des emplois permanents.

ARTICLE 24

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture vote, en assemblée générale sur proposition du bureau, la création des emplois nécessaires au fonctionnement de ses

services et en fixe les rémunérations. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Chef du Territoire.

Les services sont placés sous l'autorité du Président qui nomme les titulaires des emplois et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 25

Les fonctions de membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture sont gratuites. Toutefois, il peut être prévu par le règlement intérieur, sous réserve de l'accord du bureau, le remboursement des frais de déplacement et de représentation liés aux missions effectuées à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire ainsi que la nature et les modalités de calcul des indemnités éventuellement attribuées au Président.

ARTICLE 26

Les membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture souhaitant résilier leur mandat doivent adresser leur décision au Président de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture et en aviser en même temps le Chef du Territoire. Le Chef du Territoire doit en accuser réception dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'intéressé doit renouveler sa démission par lettre recommandée qui devient définitive un mois après ce nouvel envoi.

Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenues de se rendre aux convocations sans motifs reconnu légitime, ainsi que ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques postérieurement à leur élection sont déclarés démissionnaires par le Chef du Territoire après délibération de l'assemblée générale.

Sont également déclarés démissionnaires les membres dont l'absence du Territoire se prolonge au-delà d'un an, sans causes préalablement admises, ainsi que ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Il est procédé au remplacement de ces membres lors du prochain renouvellement.

En cas de vacance du poste du Président ou du Trésorier pendant trois mois pour quelques motifs que ce soit, il est pourvu à son remplacement par un vote de l'assemblée générale qui se réunit dans les quinze jours suivant la constatation de la vacance.

ARTICLE 27

En cas de dysfonctionnement des organes de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture, celle-ci peut être dissoute par arrêté du Chef du Territoire après délibération de l'Assemblée Territoriale.

Une commission provisoire chargée des actes d'administration conservatoires et urgents est nommée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28

En cas de dissolution ou lorsque la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite à moins de la moitié de ses membres, il est procédé à des élections générales ou complémentaires dans le délai de deux mois au moins et six mois au plus.

Toutefois, si ces élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois qui précède un renouvellement, elles sont reportées à la date prévue pour celui-ci.

Lorsque les dates fixées pour des élections où les derniers jours des délais prévus tombent un jour férié, un samedi ou un dimanche, elles sont reportées jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION FINANCIERE

ARTICLE 29

L'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture vote chaque année un budget en équilibre réel en recettes et en dépenses. Le budget est rendu exécutoire par arrêté du Chef du Territoire.

En cas de carence de la Chambre, le Chef du Territoire :

- établit d'office le budget de la Chambre,
- procède à l'inscription d'office, au budget de la Chambre, des dépenses obligatoires omises,
- ordonne et mandate d'office les dépenses obligatoires.

Chaque année, au cours de sa première assemblée générale ordinaire, la Chambre adopte le compte de gestion de l'exercice précédent.

Dans les six premiers mois de l'année, la Chambre adresse le compte- rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget de l'année suivante au Chef du Territoire auquel il appartient d'approuver les comptes.

ARTICLE 30

Il est pourvu aux dépenses de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture :

- 1°) par le produit de taxes additionnelles aux impôts locaux qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire ;
- 2°) par les produits d'exploitation des services qui lui sont concédés en application des articles 5 et 6 de la présente délibération ;
- 3°) par le produit des subventions, dons et legs qu'elle accepte avec l'accord du Chef du Territoire.

ARTICLE 31

L'exercice comptable de la Chambre coïncide avec l'année civile.

Le plan comptable applicable à la Chambre est fixé par l'arrêté du 3 décembre 1991. La forme de présentation des documents comptables et de leurs annexes est définie par la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992 modifiée.

1. Le budget primitif et le(s) budget(s) rectificatif(s)

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.

Le bilan, le compte de résultat prévisionnels et leurs annexes sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent. Le compte de résultat prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Le budget primitif et les délibérations de l'assemblée générale sont transmis au préfet dans les quinze jours suivant leur adoption. Ces comptes sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du Préfet n'est intervenue avant le 15 février de l'année concernée. Tout retard dans la réception des budgets primitifs par le préfet reporte d'autant les délais d'approbation.

Passés ces délais, aucun refus d'approbation ne peut plus intervenir.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis pour approbation au Préfet dans les quinze jours suivant leur adoption. Ils sont considérés comme adoptés si aucune décision n'est intervenue dans les 30 jours après leur transmission au Préfet. En cas de refus, le même délai est retenu après une nouvelle transmission du budget rectificatif.

Aucun compte modificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

2. Le budget exécuté et les comptes annuels

Le budget exécuté, auquel sont joints le compte de résultat, le bilan et les annexes, est adopté par son assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget exécuté doit se présenter obligatoirement sous la forme d'un document unique comportant les éléments définis au point 3.3 de la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992.

ARTICLE 32

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture est autorisée à contracter des emprunts en vue de faire face ou de concourir aux dépenses de constructions, de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les aéroports, les ports maritimes, et aux dépenses des établissements gérés mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Ces emprunts sont contractés ou autorisés dans les formes indiqués ci-après :

- 1°) si la somme à emprunter ne dépasse pas les revenus ordinaires annuels de la Chambre, si le délai maximum de remboursement ne dépasse pas 15 années, si le taux d'endettement de la Chambre n'est pas supérieur à 25%,
par délibération des membres de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture à la majorité des 2/3 en fonction.
- 2°) si la somme à emprunter dépasse le montant des revenus ordinaires annuels de la Chambre ou si le délai de remboursement excède 15 ans ou si la Chambre a un taux d'endettement supérieur à 25%,
la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture prise à la majorité des 2/3 des membres en fonction doit faire l'objet d'une approbation expresse et motivée du Chef du Territoire.
- 3°) lorsque l'emprunt est affecté à un établissement géré par la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture et disposant d'un budget spécial distinct de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture, les critères retenus aux 1° et 2° ci-dessous seront appliqués aux mandes d'emprunts formulées pour le compte de ces établissements gérés sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture, si nécessaire, a la possibilité de demander l'aval du Territoire par délibération de l'Assemblée Territoriale.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis par décisions des autorités compétentes.

Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 33**

Les frais résultant des élections sont à la charge de la CCIMA.

ARTICLE 34

La présente délibération abroge les délibérations n° 10/AT/90 du 30 mars 1990 et 24/AT/96 du 19 janvier 1996 sus-visées.

ARTICLE 35

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.